

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 9 septembre 2019



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :

---

**Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à l'Accusation  
sur la présomption d'innocence en appel (F46/2/4)**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Cécile ROUBEIX  
Dounia HATTABI  
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Maureen HARDING CLARK  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS (suppléante)  
William SMITH (adjoint)

**Tous les avocats des parties civiles**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 6 août 2019, les avocats de feu NUON Chea, qui avait interjeté appel de sa condamnation dans 002/02 avant son décès intervenu le 4 août 2019, ont déposé une requête concernant l'incidence sur la procédure du décès de celui-ci avant qu'un arrêt en appel ne soit rendu.<sup>1</sup>
2. Le 13 août 2019, la Cour suprême a prononcé l'extinction de l'action publique à l'encontre de NUON Chea et a déclaré rester saisie de la demande de ses avocats.<sup>2</sup>
3. Le 26 août 2019, dernier jour du délai de réponse,<sup>3</sup> l'Avocat principal pour les parties civiles (« les Parties civiles ») a répondu que le jugement de première instance était toujours valide, bien que n'étant pas définitif à l'égard de NUON Chea et n'ayant aucun effet juridique sur lui, vu la présomption d'innocence et les droits des parties civiles.<sup>4</sup>
4. Le 29 août 2019, soit 3 jours après l'expiration du délai de réponse, l'Accusation a soutenu que la présomption d'innocence ne s'étendait pas à la procédure d'appel devant les CETC et qu'en tout état de cause, les déclarations de culpabilité de NUON Chea ne devaient pas être infirmées.<sup>5</sup>
5. Par les présentes écritures que la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») ne pensait pas avoir à prendre, elle réplique à l'Accusation vu sa position consternante sur la présomption d'innocence en appel. En tant qu'accusé en cause d'appel, KHIEU Samphân est contraint d'intervenir dans ce débat, qui n'aurait pas dû en être un tellement le cadre légal est indiscutable.

---

<sup>1</sup> *Urgent Request Concerning the Impact on Appeal Proceedings of NUON Chea's Death prior to the Appeal Judgement*, 6 août 2019, **F46/2**, notifiée le 6 août 2019 en anglais puis le 16 août 2019 en khmer.

<sup>2</sup> Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, **F46/3** (« Décision **F46/3** »).

<sup>3</sup> Selon les articles 8.3 et 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »), les parties avaient 10 jours pour répondre à partir de la notification de la version khmère de la requête, intervenue le 16 août 2019, soit jusqu'au 26 août 2019.

<sup>4</sup> Réponse du co-Avocat principal pour les parties civiles à la requête urgente [de l'équipe de défense] de NUON Chea concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 26 août 2019, **F46/2/1** (la « Réponse des Parties civiles »).

<sup>5</sup> Réponse des co-Procureurs à la requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu (F46/2), 29 août 2019, **F46/2/4** (la « Réponse de l'Accusation »), notifiée le 29 août 2019 en anglais puis le 2 septembre en khmer (et en français), portant le délai de réplique au 9 septembre 2019. Le 28 août 2019, deux jours après l'expiration du délai de réponse, l'Accusation a demandé à être autorisée à déposer en anglais dans un premier temps, ce qui lui a été accordé par la Cour suprême le lendemain, sans qu'elle ne relève le caractère tardif de la demande et du dépôt de la réponse (*Decision on Co-Prosecutors' Urgent Request to File Their Response to the NUON Chea Defence Team's Urgent Request in One Language*, 29 août 2019, **F46/2/3**).

6. En effet, le droit cambodgien et des CETC est plus que limpide sur le fait que la présomption d'innocence continue de s'appliquer en appel (I). Signe regrettable d'un manque de courage, on suppose par peur des réactions qu'elle anticipe de l'opinion publique internationale, la position scandaleuse de l'Accusation est absurde étant donné que même les accusés des crimes les plus graves sont censés continuer de bénéficier des droits dits « fondamentaux » en appel (II). Enfin, l'incidence du décès d'un accusé ayant interjeté appel de sa condamnation avant qu'un arrêt ne soit rendu est évidente : l'appelant est mort présumé innocent et le jugement frappé d'appel n'a pas valeur de jugement définitif (III).

**I. LIMPIDITE DU DROIT CAMBODGIEN ET DES CETC : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE CONTINUE DE S'APPLIQUER EN APPEL**

7. À en croire l'Accusation (nationale comme internationale), le fait que les CETC ont été créées pour connaître d'atrocités de masse justifierait qu'elles jugent de ces atrocités au mépris de la Constitution du Royaume du Cambodge et des normes internationales des droits de l'homme.<sup>6</sup> C'est tout le contraire.

**1. Les CETC ont été créées dans le respect de la Constitution du Royaume du Cambodge**

8. Depuis 1993, la Constitution du Royaume du Cambodge dispose en son article 38 alinéa 7 :

« Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal. ».

9. En 2003, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien « concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien », des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord ») a été signé. Selon ses articles 12 et 13 :

**« Article 12 Procédure**

1. La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, **si celui-ci est muet sur un point particulier** ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.

---

<sup>6</sup> Réponse de l'Accusation, §1, 3-14.

2. Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 [« PIDCP »], auquel le Cambodge est partie. (...)

### Article 13 Droits de l'accusé

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés **pendant toute la durée du procès**. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voie attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge. » (nous soulignons).<sup>7</sup>

10. En 2004, la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative à création des CETC ») a été promulguée par feu le Roi NORODOM Sihanouk, au premier visa de la Constitution du Royaume du Cambodge,<sup>8</sup> après que le Conseil Constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution.<sup>9</sup>

11. Cette Loi dispose notamment que les CETC « seront automatiquement dissoutes une fois que les jugements auront été *définitivement* rendus »,<sup>10</sup> et que l'Accord s'applique en tant que loi dans le Royaume du Cambodge,<sup>11</sup> comme elle. De plus, elle reprend les dispositions de l'article 12 de l'Accord citées *supra*.<sup>12</sup> En outre, dans la lignée de l'article 13 de l'Accord cité *supra*, elle énonce expressément comme la Constitution du Royaume que :

« Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif ». <sup>13</sup>

<sup>7</sup> L'Accusation omet de mentionner le fait que ces droits, dont le droit à la présomption d'innocence, sont respectés « pendant toute la durée du procès » quand elle cite partiellement l'article 13-1 de l'Accord : Réponse de l'Accusation, §13.

<sup>8</sup> Loi relative à la création des CETC, p. 1 : « NOUS NORODOM SIHANOUK ROI DU CAMBODGE – Vu la Constitution du Royaume du Cambodge, - Vu (...) PROMULGUONS (...) ».

<sup>9</sup> Loi relative à la création des CETC, p. 1-2.

<sup>10</sup> Loi relative à la création des CETC, article 47 (nous soulignons).

<sup>11</sup> Loi relative à la création des CETC, article 47 *bis* ; Réponse de l'Accusation, §10 et note de bas de page (« nbp ») 25.

<sup>12</sup> Loi relative à la création des CETC, article 33 alinéas 1 et 2 et article 37.

<sup>13</sup> Loi relative à la création des CETC, articles 35 et 37. Il est notable que l'article 35 concerne « la Cour » en général, et pas la Chambre ou la Cour suprême en particulier, à la différence des articles 33 et 36. En tout état de cause, aux termes de l'article 37, « les dispositions des articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutatis mutandis* aux

12. Ainsi, malgré le fait que l'Accord et la Loi relative à la création des CETC ont instauré une seule juridiction d'appel (la Chambre de la Cour suprême) au lieu des deux prévues par la procédure pénale cambodgienne (la Chambre pénale de la Cour d'appel et la Cour suprême),<sup>14</sup> ces textes fondateurs et législateurs des CETC ont prescrit dans le même temps le respect de la présomption d'innocence jusqu'à un jugement définitif, qu'ils commandent à l'instar de la Constitution du Royaume du Cambodge et de la procédure pénale cambodgienne.

**2. Au Cambodge et devant les CETC, le droit constitutionnel à la présomption d'innocence s'applique indubitablement à l'ensemble de la procédure pénale**

13. Au-delà de la Constitution, de l'Accord et de la Loi relative à la création des CETC, le Règlement intérieur (« RI ») des CETC, « dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC »,<sup>15</sup> reconnaît lui aussi très clairement que la présomption d'innocence s'applique à l'ensemble de la procédure pénale.

14. L'Accusation ose soutenir que le libellé de la règle 21-1-d du RI étaye sa thèse selon laquelle la présomption d'innocence cesse d'exister une fois que la culpabilité a été établie en première instance.<sup>16</sup> Or, aux termes de cette règle :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence. »

15. Il n'est manifestement pas inutile de rappeler qu'une personne qui a interjeté appel de son jugement de condamnation reste une personne « poursuivie » tant que le jugement n'est pas devenu définitif. Elle fait toujours l'objet de l'action publique. De même, comme chacun le sait, le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer est « étroitement lié » à la présomption d'innocence.<sup>17</sup> Ce droit est lui aussi présent « à tous les stades de la procédure » et donc jusqu'à ce que le jugement devienne définitif.<sup>18</sup>

---

procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour suprême ».

<sup>14</sup> Accord, article 3 ; Loi relative à la création des CETC, article 9 ; Réponse de l'Accusation, §6.

<sup>15</sup> RI, Préambule, dernier Considérant.

<sup>16</sup> Réponse de l'Accusation, §13. Voir aussi §3 et nbp 6.

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), Affaire *Saunders c. Royaume-Uni* (Requête n°19187/91), Arrêt, 17 décembre 1996, §68 ; CEDH, Affaire *Heaney et McGuinness c. Irlande* (Requête n°34720/97), Arrêt, 21

16. Le libellé d'autres dispositions du RI, et de leur pendant dans le code de procédure pénale (« CPP ») cambodgien, conforte sans équivoque l'évidence selon laquelle la culpabilité n'est pas établie tant qu'elle n'est pas définitivement établie en dernier ressort. Selon la règle 104, la Cour suprême, qui « examine et décide en dernier ressort » (104-3), « connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre » et peut « procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves » (104-1). Elle peut « confirmer, annuler ou réformer les décisions de la [Chambre], en totalité ou partiellement, conformément à la règle 110 » (104-2).<sup>19</sup>
17. Aux termes de la règle 111-6, « [s]i l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de la chose jugée et aucun autre recours n'est admis ». <sup>20</sup>
18. Ce n'est qu'après cela et donc qu'une fois que « la condamnation est devenue définitive » que l'Accusation procède à l'exécution de la peine (règle 113-2)<sup>21</sup> et que « l'accusé » devient « la personne déclarée coupable » (règle 112-1).<sup>22</sup>
19. Par conséquent, il est incontestable que selon le RI des CETC et sa règle 21-1-d, la culpabilité « n'est pas établie » tant qu'elle n'a pas été **définitivement** établie par un jugement définitif et que la présomption d'innocence continue de s'appliquer jusque-là, comme le prescrivent la

---

décembre 2000 (définitif le 21 mars 2001), §40. Voir aussi : *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06 OA 11, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 janvier 2008, Opinion partiellement dissidente du Juge Georghios M. Pikis, §14.

<sup>18</sup> Voir aussi les articles 35 alinéa 2 g) et 37 de la Loi relative à la création des CETC.

<sup>19</sup> Voir aussi les articles 405 et 406 du CPP cambodgien, selon lesquels la cour d'appel peut infirmer le jugement et acquitter l'accusé ainsi qu'évoquer et statuer sur le fond. Voir encore l'alinéa 1 de l'article 439 selon lequel la Cour suprême peut rejeter en totalité ou partiellement le pourvoi et casser l'arrêt attaqué de la cour d'appel en totalité ou en partie.

<sup>20</sup> Voir aussi l'article 439 alinéa 2 du CPP cambodgien : « Si le pourvoi est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de la chose jugée ».

<sup>21</sup> Confirmant l'interprétation du dernier alinéa de la règle 104 (qui précise qu'un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif) selon laquelle, *a contrario*, un appel contre un jugement a un effet suspensif. Voir aussi les articles 398 (« Pendant le délai d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ») et 435 du CPP cambodgien (« Pendant les délais du pourvoi en cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel. Le pourvoi en cassation a un effet suspensif. Il est sursis à l'exécution de la décision attaquée tant que la Cour suprême n'a pas statué. »). Voir encore l'article 497 (décision définitive) : « le parquet procède à l'exécution de la peine dès que la décision est devenue définitive ».

<sup>22</sup> Selon le RI, la personne poursuivie est dénommée « l'accusé » en première instance (règles 79 à 102) comme en appel (règles 104 à 111). C'est la même chose dans le CPP cambodgien, selon lequel « l'accusé » en première instance, appel et cassation, ne devient « le condamné » qu'une fois que « les jugements et arrêts sont devenus définitifs et ont acquis l'autorité de la chose jugée » (articles 443 alinéa 1 et 446 alinéa 2). À cet égard, la Défense note que l'Accusation continue de qualifier KHIEU Samphân d'« accusé » depuis la procédure d'appel, notamment sur la page de garde de ses conclusions dont la présente Réponse.

Constitution du Royaume du Cambodge, l'Accord et la Loi relative aux CETC et le CPP cambodgien.

20. La jurisprudence des CETC, mise en avant ou non par l'Accusation, ne fait que le confirmer. En effet, les deux jurisprudences de la Chambre dont l'Accusation soutient qu'elles vont dans le sens de son interprétation opportunément minimaliste de la règle 21-1-d du RI<sup>23</sup> font en réalité tout le contraire. Dans la première,<sup>24</sup> la Chambre rappelle que la présomption d'innocence « est une composante essentielle du droit de tout accusé à un procès équitable. Elle est énoncée à la règle 21-d du [RI] et consacrée par l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, l'article 14-2 du [PIDCP], l'article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme [« CESDH »] (...) ». Dans la seconde,<sup>25</sup> la Chambre se réfère non seulement à la règle 21-1-d du RI, mais également à l'article 13 de l'Accord, à l'article 35 de la Loi relative à la création des CETC, ainsi qu'à l'article 14-2 du PIDCP et à l'article 6-2 de la CESDH.<sup>26</sup>
21. Par ailleurs, comme mentionné par les Parties civiles,<sup>27</sup> la Cour suprême a eu l'occasion de rappeler que « devant les CETC, les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont pas passés par la phase d'appel ». Elle s'était alors référée aux règles 104, 110, 111 et 113 du RI, à l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge et à des articles du CPP cambodgien.<sup>28</sup> En outre, la Défense rappelle qu'à une autre occasion, la Cour suprême a déclaré :

« Les normes internationales des droits de l'homme en matière de présomption d'innocence sont d'application devant les CETC conformément aux article 12-2 et 13-1 de l'Accord, et les articles 33 et 35 de la Loi relative aux CETC, lesquels renvoient directement aux articles 14 et 15 du [PIDCP]. ».<sup>29</sup>

---

<sup>23</sup> Réponse de l'Accusation, §14.

<sup>24</sup> Réponse de l'Accusation, §14 et nbp 37 (se référant au §16 de la décision E176/2).

<sup>25</sup> Réponse de l'Accusation, §14 et nbp 38 (se référant au §44 du jugement *Duch*).

<sup>26</sup> Voir la nbp 62 du §44 du jugement *Duch* auquel se réfère l'Accusation.

<sup>27</sup> Réponse des Parties civiles, §6 et nbp 11 (se référant au §24 de la décision E163/5/1/13).

<sup>28</sup> En particulier les articles 398, 405, 406 et 497 du CPP (nbp 67 de la décision E163/5/1/13).

<sup>29</sup> Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, E176/2/1/4, §52. La Défense note que la Cour suprême a ensuite examiné la question de l'ingérence de l'Etat dans une procédure pénale en cours dans la jurisprudence des juridictions des droits de l'homme avant toute autre, faute de jurisprudence ou de pratique pertinentes au niveau national.

22. Il est donc particulièrement affligeant de lire dans la Réponse de l'Accusation que « les articles 35 et 37 de la Loi relative à la création des CETC ne sont pas compatibles avec les procédures et la pratique en vigueur au niveau international »,<sup>30</sup> alors que c'est parfaitement l'inverse.

**3. Les normes cambodgiennes applicables aux CETC sur la présomption d'innocence sont parfaitement compatibles avec les normes internationales**

23. Ainsi que l'ont relevé la Cour suprême et la Chambre, les normes internationales en la matière sont notamment les articles 14-2 du PIDCP et à l'article 6-2 de la CESDH, lesquels disposent de la même façon :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ».<sup>31</sup>

24. Bien que ces articles ne précisent pas expressément que la culpabilité est légalement établie seulement lorsqu'elle est définitivement établie (comme dans la règle 21-1-d du RI), il s'agit d'une évidence étant donné que ces textes consacrent tous deux le droit de « toute personne déclarée coupable d'une infraction » de « faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de la culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».<sup>32</sup> Ils disposent également que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».<sup>33</sup>

25. Cette évidence est rappelée par la jurisprudence, d'une particulière clarté. Selon la CEDH, l'article 6-2 « régit l'ensemble de la procédure pénale ».<sup>34</sup> « En l'absence de condamnation définitive », la culpabilité n'est pas « légalement établie ».<sup>35</sup> La CEDH a aussi eu l'occasion de rappeler qu'avant elle, la Commission européenne des droits de l'homme avait admis que « la

<sup>30</sup> Réponse de l'Accusation, §4.

<sup>31</sup> La seule différence entre les deux textes réside dans le fait qu'il est question d'une « infraction pénale » dans le PIDCP et d'une « infraction » tout court dans la CESDH.

<sup>32</sup> Article 14-5 du PIDCP et article 2-1 du Protocole n°4 à la CESDH.

<sup>33</sup> Article 14-7 du PIDCP et article 4-1 du Protocole n°4 à la CESDH.

<sup>34</sup> CEDH, Affaire *Minelli c. Suisse* (Requête n°8660/79), Arrêt, 25 mars 1983, §30 ; Affaire *Matijašević c. Serbie* (Requête n°23037/04), Arrêt, 19 septembre 2006 (définitif le 19 décembre 2006) (« Arrêt *Matijašević c. Serbie* »), §46 et 49 ; Affaire *Nešták c. Slovaquie* (requête n°65559/01), Arrêt, 27 février 2007 (définitif le 27 mai 2007) (« Arrêt *Nešták c. Slovaquie* »), §88 ; Affaire *Poncelet c. Belgique* (Requête n°44418/07), Arrêt, 30 mars 2010 (définitif le 4 octobre 2010), §49-50.

<sup>35</sup> Arrêt *Matijašević c. Serbie*, §48-49 ; Arrêt *Nešták c. Slovaquie*, §89 ; Affaire *Ismoilov et autres c. Russie* (Requête n°2947/06), Arrêt, 24 avril 2008 (définitif le 1<sup>er</sup> décembre 2008), §166.

présomption d'innocence ne pouvait cesser que par la condamnation légale définitive de l'intéressé », <sup>36</sup> avant de déclarer :

« La Cour estime utile de rappeler aussi que la Convention doit s'interpréter de façon à garantir des droits concrets et effectifs et non théoriques et illusoires. Partant, et au vu de ce qui précède, elle considère que **la présomption d'innocence ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé. Une telle conclusion contredirait le rôle de la procédure en appel**, au cours de laquelle le juge compétent est tenu de rejuger, en fait et en droit, la décision qui lui est dévolue. La présomption d'innocence se trouverait ainsi inapplicable dans une procédure au travers de laquelle l'intéressé sollicite un nouveau jugement de son affaire et vise à l'infirmer de sa condamnation préalable. » <sup>37</sup> (nous soulignons).

26. C'est bien en raison du rôle réformateur de la procédure d'appel que même les accusés des crimes les plus graves disposant d'un droit d'appel continuent de bénéficier des droits fondamentaux en général et de la présomption d'innocence en particulier après leur condamnation en première instance et jusqu'à un jugement définitif.

**II. ABSURDITE DE LA POSITION SCANDALEUSE ET MANQUANT DE COURAGE DE L'ACCUSATION : MEME LES ACCUSES DES CRIMES LES PLUS GRAVES SONT CENSES CONTINUER DE BENEFICIER DES DROITS DITS « FONDAMENTAUX » EN APPEL**

27. L'Accusation demande ni plus ni moins à la Cour suprême de s'asseoir sur la Constitution du Royaume du Cambodge, l'Accord, la Loi relative à la création des CETC, le RI, le CPP cambodgien, sa jurisprudence, les normes internationales des droits de l'homme et l'essence-même du droit d'appel pour pouvoir s'inspirer de la « pratique adoptée par d'autres tribunaux pénaux internationaux [« TPI »] » en raison « de leur mission, de leur structure et de leurs objectifs similaires » aux CETC. <sup>38</sup> Parce que les CETC et les TPI jugent des crimes graves et ont un seul degré d'examen en appel et certains critères d'examen en appel, <sup>39</sup> les CETC devraient

---

<sup>36</sup> Affaire *Konstas c. Grèce* (Requête n°53466/07), Arrêt, 24 mai 2011 (définitif le 28 novembre 2011) (« Arrêt *Konstas c. Grèce* »), §35, références omises.

<sup>37</sup> Arrêt *Konstas c. Grèce*, §36, références omises.

<sup>38</sup> Réponse de l'Accusation, §7 et 4.

<sup>39</sup> Réponse de l'Accusation, §1, 6, 7.

suivre « la même ligne de conduite »<sup>40</sup> que celle tenue dans une seule décision de la Chambre d'appel du TPIY, reprise à demi-mots dans une seule autre décision de la même juridiction.<sup>41</sup>

28. Or, suivre cette décision inique et hérétique irait non seulement à l'encontre du droit applicable aux CETC, mais également à l'encontre de la jurisprudence constante des TPI qui reconnaît en réalité elle aussi le droit à la présomption d'innocence en appel. En effet, peu importe le fait que les CETC et les TPI n'ont qu'un seul degré de juridiction en appel, peu importe le fait qu'ils ont certains critères d'examen en appel, même les accusés devant eux peuvent être acquittés en appel.

### **1. Même les accusés des CETC et des TPI peuvent être acquittés en appel**

29. Bien que les accusés des CETC et des TPI ne disposent que d'un seul degré de juridiction en appel, la juridiction d'appel réexamine le jugement de première instance en fait et en droit.<sup>42</sup> Même si elle estime devoir faire preuve d'une certaine déférence vis-à-vis des conclusions de fait de la chambre de première instance,<sup>43</sup> cette idée est à appréhender « avec une extrême prudence », la juridiction d'appel pouvant aller à l'encontre de ces conclusions « chaque fois qu'une absence d'intervention peut entraîner une erreur judiciaire ».<sup>44</sup>

30. En tout état de cause, le réexamen en fait et en droit du jugement de première instance par une seule juridiction d'appel peut conduire à une réformation partielle ou totale de ce jugement. C'est bien la raison pour laquelle les accusés des CETC continuent de bénéficier de l'ensemble des droits qui leur sont reconnus jusqu'à un jugement définitif,<sup>45</sup> dont celui de la présomption d'innocence qui s'étend même au-delà en cas d'acquiescement définitif.<sup>46</sup>

<sup>40</sup> Réponse de l'Accusation, §10.

<sup>41</sup> Réponse de l'Accusation, §8-9.

<sup>42</sup> Réponse de l'Accusation, §6. La Défense note que malgré le fait que la Cour suprême s'est inspirée des critères d'examen en appel des TPI (Réponse de l'Accusation, §5), elle l'a fait en s'assurant que la procédure « conserve des traits propres au réexamen effectué par une chambre criminelle de la Cour d'appel » du Cambodge et que les moyens d'appel possibles « englobent aussi les moyens qui peuvent être invoqués lors d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême du Cambodge » : Arrêt *Duch*, 3 février 2012, **001-F28** (« Arrêt *Duch* »), §13.

<sup>43</sup> Réponse de l'Accusation, §6 et nbp 15.

<sup>44</sup> *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08 A, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018 (« Arrêt *Bemba* »), §38-40.

<sup>45</sup> Voir par exemple les articles 12-2 et 13-1 de l'Accord ainsi que les articles 33, 35 et 37 de la Loi relative à la création des CETC.

<sup>46</sup> Selon la CEDH, l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé après un acquiescement devenu définitif est incompatible avec la présomption d'innocence : Affaire *Sekanina c. Autriche* (Requête n°13126/87), Arrêt, 25 août 1993, §30 ; Affaire *Rushiti c. Autriche* (Requête n°28389/95), Arrêt, 21 mars 2000 (final le 21 juin 2000), § 31 ;

31. Comme l'Accusation le sait, le rôle réformatriceur de la procédure d'appel a déjà conduit à l'acquiescement en appel d'accusés des TPI (dont le TPIY) qui avaient pourtant été déclarés coupables et condamnés en première instance.<sup>47</sup>
32. Comme l'Accusation le sait encore mieux parce qu'elle était présente au procès 002/01 et que la Cour suprême l'a rappelé le 13 août dernier dans sa décision portant extinction de l'action publique contre NUON Chea,<sup>48</sup> la Cour suprême a infirmé plusieurs des déclarations de culpabilité de KHIEU Samphân et NUON Chea prononcées par la Chambre.<sup>49</sup> La Cour suprême a jugé que cette dernière avait commis de nombreuses erreurs non seulement de droit, mais aussi de fait, jugeant son approche de la preuve très souvent déraisonnable.<sup>50</sup>
33. C'est cette même Chambre qui a rendu le jugement en première instance dans 002/02, et qui a notamment déclaré KHIEU Samphân et NUON Chea coupables d'extermination à Phnom Kraol, crime dont elle a pourtant jugé qu'il n'était pas établi...<sup>51</sup> Suivre la position de l'Accusation reviendrait à considérer que NUON Chea est mort coupable d'un crime qui n'a pas été établi et que KHIEU Samphân n'en est plus présumé innocent, alors que la déclaration de culpabilité doit forcément être infirmée en appel.
34. Ainsi, quoi qu'en dise l'Accusation,<sup>52</sup> les critères d'examen en appel appliqués aux TPI et aux CETC par une seule juridiction d'appel ne peuvent en aucun cas justifier la cessation de l'application de la présomption d'innocence en appel, d'autant qu'il est clair que le doute continue de profiter aux accusés en appel devant ces juridictions.

---

Affaire *O. c. Norvège* (Requête n°29327/95), Arrêt, 11 février 2003 (définitif le 11 mai 2003), §39 ; Affaire *Geerings c. Pays-Bas* (Requête n°30810/03), Arrêt, 1<sup>er</sup> mars 2007 (définitif le 1<sup>er</sup> juin 2007), §49-50 ; Affaire *Vassilios Stavropoulos c. Grèce* (Requête n°35522/04), Arrêt, 27 septembre 2007 (définitif le 27 décembre 2007) (« Arrêt *Vassilios Stavropoulos c. Grèce* »), §38 ; Affaire *Paraponiaris c. Grèce* (Requête n°42132/06), Arrêt, 25 septembre 2008 (définitif le 6 avril 2009), §32.

<sup>47</sup> Par exemple : 1) au TPIY : *Le Procureur c. Orić*, IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 ; 2) au TPIR : *Zigiranyirazo c. Le Procureur*, ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 ; 3) à la CPI : Arrêt *Bemba*.

<sup>48</sup> Décision **F46/3**, §2.

<sup>49</sup> Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36** (« Arrêt 002/01 »).

<sup>50</sup> Voir pour quelques exemples les §454, 631 (« Aucun juge du fait raisonnable n'aurait dégagé cette constatation sur la base d'éléments de preuve aussi faibles. »), 633, 637, 970 de l'Arrêt 002/01.

<sup>51</sup> Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019, **E465/4/1**, erreurs 18.279 et 19.1 ; *NUON Chea's Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1<sup>er</sup> juillet 2019, **E465/3/1**, *Ground 251*.

<sup>52</sup> Réponse de l'Accusation, §6-8.

## **2. Même les accusés des CETC et des TPI ont droit au bénéfice du doute en appel**

35. Quiconque prend la peine de réfléchir un tant soit peu à ce qu'est la présomption d'innocence ne peut déceimment soutenir la thèse de l'Accusation fondée sur la décision isolée de la Chambre d'appel du TPIY qu'elle met en avant.
36. Le principe de la présomption d'innocence « exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé ; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé ».<sup>53</sup>
37. Or, même en appel devant les CETC et les TPI, la charge de la preuve n'est pas renversée et le doute profite toujours à l'accusé. En effet, se fondant sur la jurisprudence des TPI, la Cour suprême a clairement et justement déclaré :

« Étant donné que la culpabilité d'un accusé doit être établie au procès au-delà de tout doute raisonnable, l'importance d'une erreur de fait qui entraîne un déni de justice doit être appréciée en fonction de ce que l'appelant cherche à démontrer. La situation est en effet quelque peu différente selon qu'il s'agit d'un appel interjeté par les co-procureurs contre un verdict d'acquiescement ou d'un appel interjeté par la défense contre une déclaration de culpabilité. Dans le cas d'un recours formé contre une déclaration de culpabilité, la défense doit démontrer que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé. Dans le cas d'un recours formé contre un acquiescement, les co-procureurs doivent démontrer que, après avoir pris en considération les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance, tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé a disparu. ».<sup>54</sup>

38. Par ailleurs, la Chambre d'appel de la CPI a récemment déclaré :

« L'accusé n'a pas à établir que la chambre de première instance a commis une erreur de fait. Il lui suffit d'identifier les sources de doute quant à l'exactitude des conclusions de la chambre de première instance pour obliger la Chambre d'appel à procéder à un examen indépendant du raisonnement de la chambre de première instance sur la base des preuves dont celle-ci disposait. (...) Il est également important que dans toutes les affaires portées devant la Cour, l'obligation d'expliquer les erreurs relevées dans la décision relative à la culpabilité ne conduise pas à un renversement de la charge de la preuve. ».<sup>55</sup>

<sup>53</sup> CEDH, Affaire *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (Requête n°10590/83), Arrêt, 6 décembre 1988, §77 ; Affaire *Telfner c. Autriche* (Requête n°33501/96), Arrêt, 20 mars 2001 (définitif le 20 juin 2001), §15. Voir aussi le §30 de l'Observation générale n°32 du CDH mentionné par l'Accusation en nbp 35 de sa Réponse.

<sup>54</sup> Arrêt *Duch*, §18. Aussi, pour un exemple récent de jurisprudence de la Chambre d'appel du MICT (évoqué par l'Accusation en nbp 15 de sa Réponse) : *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, *Judgement*, 20 mars 2019, §18.

<sup>55</sup> Arrêt *Bemba*, §66.

39. Ainsi, on voit bien que le principe selon lequel le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*), inscrit dans la Constitution du Royaume du Cambodge avec la présomption d'innocence jusqu'à un jugement définitif,<sup>56</sup> « expression particulière de la présomption d'innocence »,<sup>57</sup> s'applique à tous les stades de la procédure.<sup>58</sup> Par conséquent et *a fortiori*, la présomption d'innocence s'applique à tous les stades de la procédure, y compris en appel devant les CETC et les TPI.
40. De même, le droit au silence et à ne pas contribuer à son incrimination, « étroitement lié » à la présomption d'innocence, s'applique lui aussi toujours en appel,<sup>59</sup> même selon la Chambre d'appel du TPIY,<sup>60</sup> qui a pourtant rendu la décision inique qui plaît tant à l'Accusation.
41. Par conséquent, la position de l'Accusation est indéfendable, tant juridiquement que déontologiquement.

### **3. À en croire l'Accusation, la mission des CETC est d'entériner une présomption de culpabilité et de rendre une parodie de justice**

42. L'Accusation invite honteusement les juges à bafouer le droit cambodgien respectueux des droits de l'homme au nom... de l'intérêt du peuple cambodgien et du droit des victimes « à la justice ».<sup>61</sup> La Défense en reste presque sans voix. Heureusement, les Parties civiles ont parlé

<sup>56</sup> Article 38 alinéa 6 de la Constitution du Royaume du Cambodge.

<sup>57</sup> CEDH, Arrêt *Vassilios Stavropoulos c. Grèce*, §39 ; Affaire *Tsalkitzis c. Grèce (n°2)* (Requête n°72624/10), 19 octobre 2017 (définitif le 19 janvier 2018), §60 ; Voir aussi : Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphân contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, **E50/3/1/4**, §31 (« La Chambre de la Cour suprême se doit de souligner que ce principe [*in dubio pro reo*] découlant de la présomption d'innocence est consacré dans la Constitution du Cambodge »).

<sup>58</sup> Voir aussi : *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, §31 (« Enfin, la Chambre souhaite souligner que pour se déterminer, elle s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo*, **composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, mutatis mutandis, à tous les stades de ladite procédure**, y compris au stade préliminaire. »).

<sup>59</sup> Voir *supra*, §15 et nbp 17 et 18.

<sup>60</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-AR73.11, *Decision on Appeal against the Decision on the Accused's Motion to Subpoena Zdravko Tolimir*, 13 novembre 2013, §50 : « an accused **or appellant** is not compellable in his own case, whether at the request of his co-accused or the Prosecution, as this may violate his right under Article 21(4)(g) » (lequel dispose que « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »).

<sup>61</sup> Réponse de l'Accusation, §10-12.

pour elles (dans le délai imparti) et à la différence de l'Accusation, ont eu le courage de reconnaître que la présomption d'innocence des accusés s'étendait en appel.<sup>62</sup>

43. De fait, il est dans l'intérêt du peuple cambodgien et dans l'intérêt des victimes de voir appliquer une justice équitable,<sup>63</sup> conforme à la Constitution du Royaume du Cambodge et aux normes internationales des droits de l'homme, pas une justice de pacotille ou au rabais.

**III. EVIDENCE DE L'INCIDENCE DU DECES D'UN ACCUSE AYANT INTERJETE APPEL DE SA CONDAMNATION AVANT QU'UN ARRET NE SOIT RENDU : L'APPELANT EST MORT PRESUME INNOCENT ET LE JUGEMENT FRAPPE D'APPEL N'A PAS VALEUR DE JUGEMENT DEFINITIF**

44. La présomption d'innocence s'applique jusqu'à un jugement définitif. Un jugement de première instance frappé d'appel n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée d'un jugement définitif tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

45. Par conséquent, un accusé ayant interjeté appel de sa condamnation qui décède avant qu'un arrêt ne soit rendu meurt présumé innocent. Le jugement portant condamnation reste une décision judiciaire mais sans la force de chose jugée d'un jugement définitif. C'est tout.

46. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de :

- REJETER les arguments de l'Accusation ;
- CONSTATER que la présomption d'innocence continue de s'appliquer en appel et qu'en conséquence, un jugement de condamnation frappé d'appel n'acquiert pas la force de la chose jugée d'un jugement définitif à son égard, que l'accusé soit vivant ou décédé.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

<sup>62</sup> Réponse des Parties civiles, §6.

<sup>63</sup> Voir par exemple les propos tenus en audience par Me Marie GUIRAUD, ancien Avocat principal international pour les Parties civiles : Transcription de l'audience du 27 août 2015, E1/338.1, p. 49, vers 11h13 : « Je voudrais tout simplement réitérer ce que j'ai dit depuis le début de ce procès, à savoir qu'il est dans l'intérêt direct des parties civiles que les droits de la Défense soient respectés, qu'ils le soient pleinement. ».